



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MONDELANGE,

VU, l'article 25.42/2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU, le décret du 9 Janvier 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie législative du Code de la Route,
VU, les textes réglementaires subséquents applicables en matière de circulation,
VU, la demande formulée par Madame Estelle ROUX,

CONSIDERANT, la nécessité de déposer une benne à gravats devant le 2 rue des tulipes à Mondelange, à **partir du samedi 06 décembre 2025 et ce jusqu'au vendredi 05 décembre 2025 inclus**,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Estelle ROUX et Monsieur Yohann MELLINGER sont autorisés à déposer une benne à gravats devant leur domicile, 2 rue des tulipes à Mondelange, à **partir du samedi 06 décembre 2025 et ce jusqu'au vendredi 05 décembre 2025 inclus**,

Le stationnement sera interdit devant le 2 rue des tulipes à Mondelange, à **partir du samedi 06 décembre 2025 et ce jusqu'au vendredi 05 décembre 2025 inclus**,

La signalisation nécessaire sera mise en place par les propriétaires, conformément à la réglementation en vigueur et ce, 8 jours avant le début des travaux.

La commune ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas d'accident.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Uckange
- Madame Estelle ROUX, Monsieur Yohann MELLINGER
- Monsieur Nicolas DE SANCTIS, maire-adjoint
- Monsieur le DGS,
- Les Services Techniques
- Les Services de la Police Municipale
- Archives de l'Hôtel de Ville

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange seront chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange.

Rémy SADOCCO
Maire

